EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du jeudi 28 avril 2022

Jean Levaux, Yolanda Daems: échevins
Grégory Happart, Benoît Houbiers, Jean-Marie Geelen, Michael Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel: conseillers
William Nijssen: président f.f.
Joris Gaens: bourgmestre
Kimberly Peeters: directeur général

5. Taxe sur les terrains de camping: exercices d'imposition 2023-2025

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 5 février 2016 relatif à l'hébergement touristique;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Vu la circulaire KB/ABB 2019/2 relative à la fiscalité communale;

Vu la vision sur la continuation du développement touristique de la commune, décrite dans le plan stratégique «En route vers demain, aussi en région fouronnaise - Vision sur le tourisme», approuvé antérieurement par ce conseil communal;

Considérant que la présence de terrains de camping génère des coûts supplémentaires pour la commune sur le plan de la sécurité, de l'infrastructure et de la maîtrise de déchets;

Considérant que la commune investit des moyens financiers dans le développement touristique et la promotion de la commune;

Considérant que les utilisateurs des terrains de camping ne contribuent pas au financement général desdits coûts;

Considérant que les tarifs de la taxe sur les terrains de camping n'ont pas été modifiés depuis 2009;

Vu la situation financière de la commune;

arrête

Voix pour:	William Nijssen, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Joris Gaens, Lizzy Buijsen-Baillien, Steven Heusschen, Alicia Dodemont, Alexandra van Gestel
Voix contre:	Jean Levaux, Benoît Houbiers, Michael Henen, Clotilde Mailleu,
Abstentions:	
Votes nuls:	Grégory Happart
Ne votent pas:	

Article 1er Le conseil communal approuve le «Règlement-taxe sur les terrains de camping: exercices d'imposition 2023-2025», tel qu'il est présenté ci-dessous.

Article 1er - Fait imposable
Pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 y compris, une taxe directe est fixée sur les activités de camping sur un terrain de camping agréé situé sur le territoire de la commune.

Article 2 - Tarif
Le montant de la taxe est fixé comme suit:

- 100 euros par parcelle destinée au séjour résidentiel sur les terrains de camping agréés (un bungalow, une caravane résidentielle, une tente résidentielle ou autre logement similaire);
- les nuitées sur des parcelles non destinées au séjour résidentiel sur les terrains de camping agréés (dans une tente apportée, une caravane amenée, etc.) sont taxées à 0,50 euro par nuitée par personne âgée de plus de 3 ans.

Article 3 - Définitions
Par caravane résidentielle on entend les caravanes qui, sur le plan technique, n'ont pas été conçues pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas d'être tractés.

Article 4 - Assujetti
La taxe est due par la personne qui exploite le terrain de camping au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou par la personne pour le compte de qui l'exploitation est réalisée à ladite date.

Les assujettis peuvent répercuter une taxe de maximum 0,50 euro par personne par nuitée sur les personnes âgées de plus de 3 ans qui séjournent dans une tente apportée ou une caravane amenée sur leur terrain de camping. Les assujettis peuvent répercuter la taxe de 100 euros par parcelle destinée au séjour résidentiel sur l'utilisateur de la parcelle en question.

Article 5 - Obligation de déclaration
§ 1er. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration annuelle moyennant le formulaire de déclaration que l'administration met à disposition.

§ 2. L'administration envoie annuellement au contribuable un formulaire de déclaration comprenant, si la disponibilité de données le permet, une proposition de déclaration préremplie. La proposition de déclaration doit être dûment remplie, signée et renvoyée dans le délai mentionné dans le document:
- si le formulaire de déclaration indique que le renvoi est obligatoire;
et/ou
- si les données mentionnées dans la proposition de déclaration sont erronées/incomplètes ou ne correspondent pas à la situation imposable au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, le formulaire de déclaration doit être renvoyé en mentionnant les données correctes et en y joignant les pièces justificatives nécessaires.

La proposition de déclaration, le cas échéant renvoyée après l'avoir remplie et signée, a la même valeur qu'une déclaration dûment faite dans les délais prévus.

§ 3. Les contribuables qui n'ont pas reçu de formulaire de déclaration sont néanmoins tenus de fournir spontanément à l'administration communale, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les données nécessaires à l'application de la taxe.

§ 4. La déclaration peut être faite par le biais d'un des canaux suivants:
- e-mail: financien@devoor.be;
- courrier: Collège des bourgmestre et échevins, Place communale 1, 3798 Fourons.

Article 6 - Contrôle
Les membres du personnel désignés par le collège des bourgmestre et échevins sont compétents pour effectuer un contrôle ou une enquête et pour procéder à des constatations en rapport avec l'application du règlement-taxe. Lesdites personnes désignées disposent de toutes les compétences d'investigation, de contrôle et de constatation mentionnées à l'article 6 du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales. Pour toute infraction à la présente disposition une amende administrative de 250,00 euros par infraction est imposée. L'amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent à cette taxe recouvrée par voie de rôle.

Article 7 - Etablissement d'office
A défaut de déclaration endéans le délai prévu à l'article précédent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, la taxe sera enrôlée d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ladite notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe enrôlée d'office sera majorée de 10%. Le montant de cette majoration de taxe sera enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe établie d'office.

Article 8 - Mode de perception
La taxe est recouvrée par voie de rôle fixé et déclaré exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 9 - Procédure de réclamation
Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre son imposition auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation doit être motivée, signée et introduite par écrit ou par e-mail à info@devoor.be.

Sous peine de déchéance, la réclamation doit être introduite dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Dans les quinze jours calendrier à compter de l'introduction de la réclamation un récépissé est envoyé.

Article 10
Le présent règlement-taxe est promulgué et publié conformément aux articles 285 à 288 du décret sur l'administration locale. Mention est faite du présent règlement-taxe auprès de l'autorité de tutelle, conformément à l'article 330 du décret sur l'administration locale.

Pour le conseil communal

Par règlement

(Signé) Kimberly Peeters
directeur général

(Signé) William Nijssen
président f.f.

Pour extrait certifié conforme du procès-verbal approuvé séance tenante

Kimberly Peeters
directeur général

Joris Gaens
bourgmestre